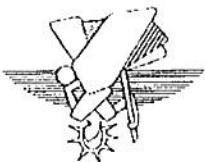


LV - 04 AOUT 2015
U127921
REFERENCES A RAPPELER:

Coll de race	7360
Affranchissement	1,01
Tax 20 %	12,09
H.T.	60,47
Transport (Art 6-7)	52,80



JUSTICE
DE
D'HUISSIER
ACTE

30077 04867 18253006000 18
Site : www.schreiberetier.fr
Modififformat : 280618
Mol de Parisse : 519286
RIB Compte à la carte : 18253006000
30077 04867 18253006000 18
Matheu OUTRE
Huisser de Justice Salarie
5, Allée Ruinhus
Résidence Signoret
B.P. 60063
13101 AIX EN PROVENCE
Fax : 04 42 63 13 66
Tél : 04 42 63 16 45
Société Civile Professionnelle
de Justice Salarie, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huisser de Justice à la résidence d'AIX EN
PROVENCE (13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruinhus résidence Sigmorel l'un deux sous l'sig.
A :

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

LE 04 AOUT 2015

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huisser de Justice Associe, Maîtrise OUTRE, Huisser
PROVENCE (13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruinhus résidence Sigmorel l'un deux sous l'sig.
A :

SARL GIGA SECURITE

1581 Avenue Paul Jullien Le Tholonet

13100 AIX EN PROVENCE

Où étaut partant à : comme il est dit en fin d'acte

Elle suit domicile en notre Etude

qualité audit siège.

VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour lui et diligences de son Directeur domicilié en celle
Concertainment Mai 2015, mise en demeure du 15/06/2015 ABSENCE DE VERSEMENT
0061261318.
Une contrainte exécutoire rendue par le directeur de l'organisme requérant le 03 aout 2015 portant la référence
JE VOUS SIGNIFIÉ ET LAISSE COPIE :

En vertu de celle contrainte, vous devez :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DEBIT	CREDIT	TVA	Solde
Solde de la part des cotisations ouvertures	32 057,00	36 725,00	3 714,00	346,75
Solde de la part des cotisations ouvertures	32 057,00	36 725,00	3 714,00	346,75
Majoration de retard	12,09	57,79		
Total				72 916,35
				0,00
				69,88

LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUE OU ADRESSÉ À LA SCP HERBETTE avec la référence : U127921

TRES IMPORTANT

je vous déclare que j'aurai de réglement des sommes portées à la contrainte et des frais, ou d'opposition dans les
quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:
Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par inscription au Secrétariat du
Décret N°86-1259 du 8.12.1986 : « Le débiteur peut former OPPOSITION, vous rappelant l'article 5 du
D633-13 & 16-R 243-18 alinéa 2D et 635-6 alinéa 7 du Code de la Sécurité Sociale, vous rappelant l'article 5 du
décret des Affaires de Sécurité Sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par inscription au Secrétariat du
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans les limites des OUVINZE JOURS à compléter avec
une information que l'auteur d'un recours abusif ou délibéré peut être condamné à une amende civile et au
paiement de dommages et intérêts à l'autre partie »

La contrainte sera exécutée comme un JUGEMENT en application des articles L 244-9 et R 133-3 et suivants,
dans le délai de la signature comme à la page d'irrecevabilité, une copie de la contrainte contenant
la demande d'avoir de réception adressée au Secrétariat duquel dans les OUVINZE JOURS à compléter avec
la signature du Secrétaire au Secrétariat duquel il est domicilié ou par inscription au Secrétariat du
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par inscription au Secrétariat du
Décret N°86-1259 du 8.12.1986 : « Le débiteur peut former OPPOSITION, vous rappelant l'article 5 du
D633-13 & 16-R 243-18 alinéa 2D et 635-6 alinéa 7 du Code de la Sécurité Sociale, vous rappelant l'article 5 du
décret des Affaires de Sécurité Sociale dans le ressort duquel il est domicilié ou par inscription au Secrétariat du
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans les limites des OUVINZE JOURS à compléter avec
une information que l'auteur d'un recours abusif ou délibéré peut être condamné à une amende civile et au
paiement de dommages et intérêts à l'autre partie »

13299 MARSEILLE CEDEX 20.

65, Avenue Jules CANTINI

65,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

je vous déclare que j'aurai de réglement des sommes portées à la contrainte et des frais, ou d'opposition dans les

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône

quinze jours à compter de la date du présent acte, devant:

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône



Bertrand HERBETTE

COUR DE L'ACTE	7,67	Droit Fixe (Art 6-7)	52,80
H.T.	60,47	Tva 20 %	12,09
Affranchissement	1,04		
Cout de l'acte	73,60		

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Le présent acte comporte, 3 feuilles sur la copie.

Le présent acte n'est pas soumis à la taxe fiscale.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai légal.

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Madame GRANDMANGE Mirelle, Directrice administrative, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

PROVENCE.

Pour SARL GIGA SECURITE, 1581 Avenue Paul Juilié Le Tholonet 13100 AIX EN

le cinq Août deux-mille-quinze
nature de l'acte :

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

Acte : 177021

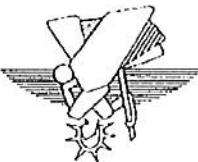
U127921

Huissiers de Justice Associes

SCP Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE

RN - 16 DECEMBRE 2015
U127921
REFERENCES A RAPPELER:

DR Fixe (An 6-7)	90 20	Traisport (An 18)	7,67
H.T.	97,87	TVA 20 %	19,57
Affranchissement	1,01		
Coût de facte	118,48		



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

30077 04867 18253006000 18
RB Compte à Jérôme
contact@scphberbeille.fr

Tél : 04 42 63 13 66
Fax : 04 42 63 16 45
1310 AIX EN PROVENCE
Résidence Sigmarret
5, Allée Ruffinie
Huissier de Justice salariée
Maitre OUTRE
Associes
Huissiers de Justice
Bertrand HERBETTE
Société Civile
Professionnelle
Jean-Pierre HERBETTE

1310 AIX EN PROVENCE
Résidence Sigmarret
5, Allée Ruffinie
Huissier de Justice salariée
Maitre OUTRE
Associes
Huissiers de Justice
Bertrand HERBETTE
Société Civile
Professionnelle
Jean-Pierre HERBETTE

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

LE AN DEUX-MILLE-QUINZE ERTE DIX-SEPT DECEMBRE A 16 HEURES 20

(entre les mains d'un tiers habilité à tenir des comptes de dépôt)

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huissiers de Justice Associés, Maitre OUTRE, Huissier de Justice salariée, Société Civile Professionnelle située d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AIX EN PROVENCE(13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruffinie résidence Sigmarret l'un deux soussigné

U127921

TERES IMPORTANT

CRAUSES DE LA CRENCE	DEBIT	CREDIT
Solde de la part patronale des cotisations ouvrées	32 057,00	
Solde de la part des cotisations ouvrées	36 725,00	3 714,00
Majoration de relard	1 362,72	118,48
Frais de procédure	24,87	DR 8
Cautionnement à dédure	92,08	Vos versements à dédure
Provision sur frais de Dénonciation de Saïse-	78,88	Aliénaution.
de non Contestation.	52,80	Provision sur frais de Certificat Non
Contestation.	60,40	Provision sur frais de Maîtrise de Saïse-
Aliénaution.	74 286,03	Allénaution sur frais de Maîtrise de Saïse-
Total	38 112,39	

POUR LE PAIEMENT DES SOMMES SUIVANTES :

tenu envers : **SARL GIGA SECURITE N° S. 47978456** dont le siège est 1581 Avenue Paul Julien Le Tholonet 13100 AIX EN PROVENCE
PROCÈDE PAR LE PRESENT ACTE À LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement

U127921

TERES IMPORTANT

N° SIREN 47978456

EN VERITU Une contrainte exécutoire rendue par le directeur de l'organisme requérant le 03 août 2015 concernant la (les) période(s) : Mai 2015, mise en demeure du 15/06/2015 ABSENCE DE VERSLEMENT.

Elle suit domicile en notre Etude

VITON 13299 MARSELLAISE CEDEX 20, Agissant pour ses diligences de son Directeur domicilié en celle Union Recouvrement Cotisations Sécurité Sociale Allocations Familiales Provence Alpes Côte d'Azur, 20 Avenue

A LA DEMANDE DE :

Où étaut et parant à : comme il est dit en fin d'acte

compte(s) n° 0000250407X92 et tous autres complets.

Service Entreprise

Banque SOCIETE MARSELLAISE DE CRÉDIT 40, cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE

A :

Le : 13/01/2016

PROVENCE(13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruffinie résidence Sigmarret l'un deux soussigné

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huissiers de Justice Associés, Maitre OUTRE, Huissier

de Justice salariée, Société Civile Professionnelle située d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AIX EN

PROVENCE(13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruffinie résidence Sigmarret l'un deux soussigné

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huissiers de Justice Associés, Maitre OUTRE, Huissier

de Justice salariée, Société Civile Professionnelle située d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AIX EN

PROVENCE(13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruffinie résidence Sigmarret l'un deux soussigné

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huissiers de Justice Associés, Maitre OUTRE, Huissier

de Justice salariée, Société Civile Professionnelle située d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AIX EN

PROVENCE(13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruffinie résidence Sigmarret l'un deux soussigné

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huissiers de Justice Associés, Maitre OUTRE, Huissier

de Justice salariée, Société Civile Professionnelle située d'un Office d'Huissiers de Justice à la résidence d'AIX EN

PROVENCE(13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruffinie résidence Sigmarret l'un deux soussigné



Bertrand HERBETTE

COUR DE L'ACCE	118,48
H.T.	-----
TVA 20 %	19,57
Affranchissement	1,04
H.T.	97,87
Transport (Art 18)	7,67
Droit Fixe (Art 6-7)	90,20

Le présent acte comporte 3 feuilles sur l'original et 3 feuilles sur la copie.

Le présent acte n'est pas soumis à la taxe fiscale.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte de signature a été adressée dans le délai légal.

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, partant à PENANGUER Christopher emploie, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Pour Banque SOCIETE MARSILLIAISE DE CREDIT, 40, cours MIRABEAU
13100 AIX EN PROVENCE.

nature de l'acte : un P.V. SAISIE ATTRIBUTION
le dix-sept Décembre deux-mille-quinze

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

Acte : 189621

U127921

Huissiers de Justice Associes

SCP Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE

Lorsqu'un compte fait l'objet d'une saisie, le tiers saisit la disposition du débiteur personne physique, sans qu'aucune demande soit nécessaire, et dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme à caractére alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Si le solde du compte saisit est supérieur au montant revenu de la solidarité active, ce montant est de 466,99 euros. Si le solde du compte saisit est inférieur ou égal au solde du compte de l'allocation sociale et des familles. Si le solde du compte saisit est égal à ce montant, la somme laissée à la disposition du débiteur personne physique n'est égale au solde du compte. Le tiers saisit informe sans délai l'huisser de justice du montant laissé à disposition du débiteur ou du tiers qui a été mis en dépouille, en priorité, sur les fonds disponibles à vue.

Sous réserve des dispositions de l'article 642 du Code de procédure civile, ci-après littéralement traduits : « Tout délai expire le dernier jour à midi quatrième heure. Le délai qui éxpire à l'heure normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ». Vous pouvez autoriser PAR CERTI à prendre à sa charge remettre sans délai par le tiers saisi les sommes qui lui sont dues, en me reloumant le formulaire d'acquisition joint ci-après. A défaut, et passé le délai de contestation, l'usager devra délivrer un certificat attestant qu'aucune contestation n'a été formulée dans les mois suivant la denonciation de la saisie et de la remettre les fonds.

LE DELAI DE CONTESTATION EXPIRERA LE 21 JANVIER DEUX MILLE SEIZE

La contestation relative à celle salaire-salivation doit être soulevée, à peine d'irréversibilité, dans le détail DUN MOIS à complier de la date figurant en tête du présent acte, par assigualion devant le juge de l'exécution du Tribunal de Grande instance AVENUE DES FRERES PRATESI 13090 AIX EN PROVENCE.

Sous la même sanction, elle est dénoncée le même jour par le juge recommandée avec demande d'avis de recoupe à l'hissier de justice qui a procédé à la saisie.

TRÈS IMPORTANT

JE VOUS DENONCE COPIE

Concours national (la(s) période(s) : Mai 2015, mise en demeure du 15/06/2015 ABSENCE DE VERSSEMENT).
EN VERTU Une contrainte exécutoire rendue par le décret relatif à l'organisme régulierant le 03 août 2015

Elle s'agit d'un siège.

A LA DEMANDE DE :
Union Recouvrement Crédit Suisse Familiales Provence Alpes Côte d'Azur, 20 Avenue
VITTON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour ses intérêts et diligences de son Directeur domicilié en celle

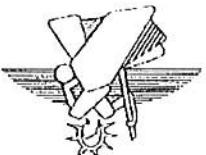
SARL GLIGA SECURITE
N° S. 47978456
1581 Avenue Paul Julien Le Tholonet
13100 AIX EN PROVENCE
Qui étaut et parallal à : comme il est dit en fin d'acce

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Hissières de Justice Associes, Maîtrou OUTRE, Hissière de Justice salariée, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Hissières de Justice à la résidence d'AIX EN PROVENCE (13), demeurant en la ville 5, allée Rulinus résidence Sigmarer l'un deux soussigné

DÉNONCER LA DISCRIMINATION

LV - 18 DECEMBER 2015
U127921
RAPPELLE:
REFERENCES A

92,08	Gout de fete
.....
1,04	Africanchissement
15,17	TVA 20 %
75,87	H.T.
7,67	Transport (Art 18)
68,20	Douane France (Art 67)



JUSTICE

30

MISSION

ACTE

<http://www.espn.com/csw> Identifiant : 280618

www.scribd.fr

contact@schreiberette.fr

Tel : 04 42 63 13 66

PROVENCE
AIX EN

B.P.60063

Residence Signoret

Huisseer de Justice salarie
Huisseer d'arrondissement

Méthode Culture
Associés

Bertrand HERBETTE

HERBETTE
Jean-Pierre

Professionelle



Jean-Pierre HERBETTE

COUT DE L'ACTE	68,20	Droit Fixe (Art 6-7)	7,67
H.T.	75,87	TVA 20 %	15,17
Affranchissement	1,04
Cout de l'acte	92,08		

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Le présent acte comporte 6 feuilles sur l'original et 6 feuilles sur la copie.

Le présent acte n'est pas soumis à la taxe fiscale.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai légal.

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Monsieur BOUHANNA Gilles Directeur, ainsi

déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

PROVENCE.

Pour SARL GIGA SECURITE, 1581 Avenue Paul Julien le Tholonet 13100 AIX EN

nature de l'acte : une DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION BANQUE
le vingt-et-un Décembre deux-mille-quinze

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

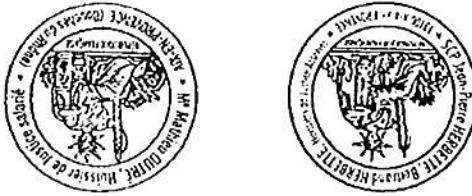
Acte : 189688

U127921

Huissiers de Justice Associés

SCP JEAN-PIERRE HERBETTE, Bertrand HERBETTE

Total TTC	52,80
TVA à 20,00 %	8,80
Coût HT	44,00
Coût de la présence	-----



(Jean-Pierre HERBETTE (Bertrand HERBETTE (Matheiu OUTRE

le 22 Janvier 2016
Fait à AIX EN PROVENCE,

L'huisier de juslice soussigné n'ayant pas reçu de contestation à celle des Procédures Civiles d'Execution, a dressé le présent certificat de non contestation de ladite saisie attribution.

Celle saisie attribution a été denoncée par acte de mon ministre le 23 décembre 2015

Entre les mains de Banque SOCIETE MARSILLAISE DE CREDIT 40, cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE
SARL GIGA SECURITE N° S. 479784456 dont le siège est 1581 Avenue Paul Jullien Le Tholonet 13100 AIX EN PROVENCE
A la requête de :
URSSAF dont le siège social est Union Recouvrement Cotisations Sécurité Sociale Allocations Familiales Provence Alpes Côte d'Azur 20, avenue VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huisiers de juslice Associes, Matheiu OUTRE, Huisier de juslice salarié, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huisiers de juslice à la résidence d'Aix En Provence (13), demeurant en la ville 5, allée Rufinus résidence Signolet (un deux soussigné) Certifie avoir pratiquée une saisie attribution le 17 décembre 2015

Dos: U127921
Affaire: URSSAF/GIGA SECURITE - Mai 2015, mise en demeure du 15/06/2015 ABSENCE DE VERSEMENT
13101 Aix en Provence Cedex 01
B.P.60063
5 Allée Rufinus (au dessus du parking SIGNOLET)
Huisier de juslice Associes
Matheiu OUTRE
Société Civile Professionnelle
Huisiers de juslice Associes
Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE
13101 Aix en Provence Cedex 01
Téléphone : 04 42 63 13 66
Télécopie : 04 42 63 02 71
Courrier : 01 42 63 16 45
Email : contact@schepherde.fr
Edi ADHERENT D.I.A.D.E.C

CERTIFICATE DE NON CONTESTATION

RN - 22 JANVIER 2016

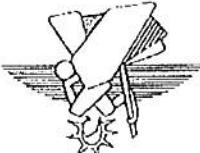
U127921

REFFERENCES A RAPPELER:

0127921

Acile : 197740

Debt Fine (Art 6-7)	57,20	Transportion (Art 18)	7,67
Droit Fine (Art 6-7)	57,20	Transportion (Art 18)	7,67
TVA 20 %	64,87	H.T.	64,87
Afficherchissement	12,97	12,97	12,97
U.A	1,04	1,04	1,04
Cout de la place	78,88		78,88



justice

三

ACIE

— 1 —

67 182530

1000 words

Digitized by srujanika@gmail.com

04 42 63 1

X EN PRC

ence Slig

Die Justiz

hieu OUT
20120514

Alessandro

nd HERB

essione

L'Eté Civil

TRÈS IMPORTANT

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnues devoir ou dont vous avez été jugée débiteur, un litre exécutoire pourra être délivré contre vous par le juge de l'exécution, le présent acquittement valant ordre de paiement de la part du débiteur.

Vous voudrez bien pour cela effectuer un virement sur le compte bancaire de la SCP HERBETTE dont vous trouverez les coordonnées sur le R.I.B. joint ci-après.

Vous précisant que la quittance vous sera donnée dès réception du paiement de ces sommes, et empêtrera Vous précisant que la quittance vous sera donnée dès réception du paiement de ces sommes, et empêtrera maine ve de la saisie-attrition.

DECOMPTÉ DE LA CRENCE



Bertrand HERBETTE

COURT DE L'ACTE	78,88
H.T.	-----
TVA 20 %	12,97
64,87	-----
Transport (Art 6-7)	7,67
57,20	-----
Droit Fixe (Art 6-7)	-----
7,67	-----
Affranchissement	1,04
12,97	-----
1,04	-----
78,88	Court de l'acte

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Le présent acte comporte, 3 feuilles sur la copie.

Le présent acte n'est pas soumis à la taxe fiscale.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai légal.

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à BOURLAHA Selma, employée, ainsi déclaré,

rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Pour Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, 40, cours MIRABEAU
13100 AIX EN PROVENCE.

nature de l'acte : une SIGNIFICATION D'UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION
le vingt-six Janvier deux-mille-seize

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

Acte : 192210

U127921

Huissiers de Justice Associes

SCP Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE

DN - 05 FEVRIER 2016
U127921
REFErences A RAPPELER:

COUT DE L'ACTE	60.40
Droit Fixe (An 6-7)	7.67
Transfert (An 18)	41.80
H.T.	49.47
TVA 20 %	9.89
Affranchissement	1.04



JUSTICE
DE
DHUSSIERS
ACTE

30077 04867 1825300600 18
RB Compte affranchi

contac1@scpherebeta.fr
Fax : 04 42 63 13 66

13101 AIX EN PROVENCE
B.P.60063
Résidence Signaturet

5, Allée Ruynius
Hussiers de Justice salariés

Matière OUTRE
Associés

Hussiers de Justice
Jean-Pierre HERBETTE

Société Civile
Professionnelle

MANLVEE QUITTANCE DE SAISIE-ATTRIBUTION

LAN DEUX MILLE SEIZE ET LE

Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Hussiers de Justice Association, Matheu OUTRE, Hussier PROVENCE (13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruynius résidence Sigmaroel I un deux sous siège
de Justice salaire, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Hussiers de Justice à la résidence d'AIX EN PROVENCE (13), demeurant en la dite ville 5, allée Ruynius résidence Sigmaroel I un deux sous siège

Où étaut et parant à : comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :

Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
40, cours MIRABEAU
13100 AIX EN PROVENCE

Où étaut et parant à : comme il est dit en fin d'acte

AGISSANT EN VERTU D'

Elleant domicile en notre Etude
qualité auditi siège.

VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour soi et diligences de son Directeur domicilié en celle
Union Recouvrement Collisions Sécurité Sociale Allocations Familiales Provence Alpes Côte d'Azur, 20 Avenue

Une contrainte exécutoire rendue par le directeur de l'organisme requérant le 03 aout 2015.

Conformément aux dispositions de l'article R 211-7 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

je vous donne par le présent acte

- QUITTANCE du paiement de la somme de 36 173,64 euros
- MAINLVEE de la saisie attribution parigüée le 17 decembre 2015 à l'encontre de SARL GIGA SECURITE, 1581 Avenue Paul Juillet le Tholonet 13100 AIX EN PROVENCE, complète 0000250407X92

Lequel en sera informé ultérieurement.

RN - 20 AOÛT 2015
U127921
REFÉRENCES A RAPPELER:

Acte : 179132

U127921

Faute par vous de nous acquitter des sommes ci-après mentionnées, sauf à parfaire ou à diminuer, vous pourrez y être contraint par la saisie de vos biens meubles corporels à l'expiraison d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date du présent acte (vous pouvez cependant dès à présent faire l'objet de toute autre voie d'exécution ou mesurer conservation).

TRÈS IMPORTANT

ATTENTION
Ce paiement doit être effectué au adresse à la SCP HERBETTE en mentionnant la référence :
U127921

Droit Free (An-6-7)	41.60	Traisport (An-18)	7.67	Droit Dénagement (An-13)	268.40	H.L.	317.87	Affranchissement	63.57	TVA 20 %	1.04	Cout de facte	382.49
---------------------	-------	-------------------	------	--------------------------	--------	------	--------	------------------	-------	----------	------	---------------	--------



JUSTICE
DE
DHUISIERS
ACTE

30077 04867 18253006000 18
RIB Compte Afice
Mot de passe : 519286
Identifiant : 280618
Site : www.schreiberet.fr
contact@schreiberet.fr
Fax : 04 42 63 16 45
Tél : 04 42 63 13 66
B.P.60063
Résidence Sigmoret
Huisser de Justice Salarie
5, Allée Ruimus
Matheu OUTRE
Associés
Huisser de Justice
Jean-Pierre HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huisiers de Justice à la résidence d'AIX
Nouz, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huisiers de Justice Associés, Matheu OUTRE, Huisier
de Justice salariée, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huisiers de Justice à la résidence d'AIX
EN PROVENCE(13), demeurant en la ville 5, allée Ruimus résidence Sigmoret l'un deux soussigné
Avenue VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour lui et diligences de son Directeur domicilié en
Avenue VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour lui et diligences de son Directeur domicilié en
elle qualité adult siège,
Elle étant domiciliée en notre Etude
EN VERTU Une courante exécutive rendue par le directeur de l'organisme requérant le 03 Août 2015.
JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER :

CAUSES DE LA CRÉANCE	DEBIT	CREDIT	TVA	Solde
Solde de la part particulière des cotisations ouvrables	32 057,00	36 725,00	3 714,00	73,60
Solde de la part des cotisations ouvrables	32 057,00	36 725,00	3 714,00	73,60
Majoration de la retraite	05 2011 2015 SIGNIFICATION	3 714,00	3 714,00	0,00
CONTRAINTE	DR 8	382,48	24,67	4,11
Total		72 976,75	72 976,75	79,77

A LA DEMANDE DE :
SARL GIGA SECURITE N° S. 479784456 dont le siège est 1581
Union Recouvrement Cotisations Sécurité Sociale Allocation Familiales Provence Alpes Côte d'Azur, 20
Avenue VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour lui et diligences de son Directeur domicilié en
Avenue VITON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour lui et diligences de son Directeur domicilié en
elle qualité adult siège,
Elle étant domiciliée en notre Etude
EN VERTU Une courante exécutive rendue par le directeur de l'organisme requérant le 03 Août 2015.
JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER :

30077 04867 18253006000 18
RIB Compte Afice
Mot de passe : 519286
Identifiant : 280618
Site : www.schreiberet.fr
contact@schreiberet.fr
Fax : 04 42 63 16 45
Tél : 04 42 63 13 66
B.P.60063
Résidence Sigmoret
Huisser de Justice
5, Allée Ruimus
Matheu OUTRE
Associés
Huisser de Justice
Jean-Pierre HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Société Civile Professionnelle
Huisser de Justice
Matheu OUTRE
Associés
Huisser de Justice Salarie
5, Allée Ruimus
Matheu OUTRE
Associés
Huisser de Justice
Jean-Pierre HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Société Civile Professionnelle



Mathieu OUTRE

COUT DE L'ACTE	41,80	Droit Fixe (Art 6-7)	7,67	Trajet d'engagement (Art 13)	268,40	H.T.	317,87	TVA 20 %	63,57	Affranchissement	1,04	Cout de l'acte	382,48

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Le présent acte comporte, 2 feuilles sur la copie.

Le présent acte n'est pas soumis à la taxe fiscale.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte de signification a été adressée dans le détail légal.

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à Monsieur BOUHANNA Gilles, Directeur, ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

POUR SARL GIGA SECURITE, 1581 Avenue Paul Juilien Le Tholonet 13100 AIX EN PROVENCE.

Le vendredi un Août deux-mille-quinze
nature de l'acte :

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

SCP JEAN-PIERRE HERBETTE, Bertrand HERBETTE Huissiers de Justice Associés
U127921 Acte : 179132

RN - 18 NOVEMBRE 2015
U12837
REFERENCES A RAPPELER:

Article R 221-30 du Code des Procédures Civiles d'Execution	Vous dispensez d'un délai d'un mois à complir de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens dans les conditions prévues à l'article 314-6 du Code Pénal.
Article R 221-31 du Code des Procédures Civiles d'Execution	Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisi à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte à remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées.
Article R 221-32 du Code des Procédures Civiles d'Execution	Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à complir de la date de notification de l'acte de saisie pour procéder à la vente des biens saisis.
Article R 221-32 bis du Code des Procédures Civiles d'Execution	Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à complir de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis sous valeur garde. Il ne pourra étre enlevé et/ou vendu que par le juge de l'Execution du Tribunal de Grande instance d'AIX EN PROVENCE, Avenue des Frères PRATESI ; les conditions relatives à la présente saisie-vende devant être portées par acte d'Huissier de justice devant le juge de l'Execution du Tribunal de Grande instance d'AIX EN PROVENCE, Avenue des Frères PRATESI ;

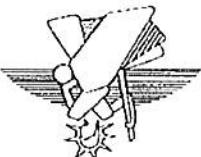
TRÈS IMPORTANT

J'ai, complet le jeu de celle enregistrement, et sous réserves qu'il soit respecté et (ou) accepté par le demandeur, dressé le présent procès-verbal d'offres pour servir et valoir ce que de droit.

- PROCES-VERBAL DE SURSIS : Sur place, malgré mes appels et précédent courrier informatif de mon passage ce jour, personne n'est présent ou ne répond, ne pouvant dans ces conditions procéder à la mesure d'exécution j'ai laissé un avis de passage avant de me relire et j'ai convaincu le présent en procès-verbal de surcis.
- PROCES-VERBAL DE PERQUISITION : Le débiteur est parti sans laisser d'adresse, mes démarches et recherches ne m'ayant pas permis de localiser sa nouvelle adresse j'ai convaincu le présent en procès-verbal de perquisition.
- PROCES-VERBAL DE RECEPTION DE DENIERS : A cet instant le débiteur m'a remis le règlement de sa dette, en conséquence j'ai convaincu le présent en procès-verbal de réception de deniers.

B.P.60063	13101 AIX EN PROVENCE	Site : www.schreberet.fr
Résidence Sigonnet	Tél : 04 42 63 13 66	Mot de passe : 452689
5, Allée Ruinius	Fax : 04 42 63 16 45	RIB Compte affranchi
Huissier de Justice Salarie	5, Avenue Jean-Pierre HERBETTE	30077 041867 18253006000 18
Matheu OUTRE	Professionnelle	
Associés		
Huissiers de Justice		
Bertrand HERBETTE		
Société Civile		

Coût de facture	56,44
Transfert (Art 6-7)	38,50
H.T.	4,17
TVA 20 %	7,67
Aménagement	9,23
1,04	



RN - 18 NOVEMBRE 2015
U128837

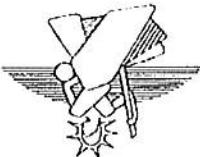
REFERENCES A RAPPELER:

U128837

Civiles d'Execution.

Biens dont j'ai consulté gardien la partie saisie, conformément à l'article R 221-16, 4^e du Code de Procédures

Coût de l'acte	56,44
H.T.	46,17
TVA 20 %	9,33
Affrachissement	1,04
Total	56,44



JUSTICE
DE
D'HUISSIER
ACTE

TRIOS FAUTEUILS EN CUIR
UN ECRAN PLAT THOMSON

LISTE DES BIENS SAISIS :

Le prix de la vente est versé entre les mains de l'huisseur de justice du créancier saisisseur.
Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix.
A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.
Article 34-6 du Code Pénal :
Le fait, par le saisi, de délivrer un objet saisi entier ses mains en garantie des droits d'un créancier et contre à sa garde ou celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375,00 euros d'amende.
La vente de l'immeuble prévue au présent article est punie des mêmes peines.

13101 AIX EN PROVENCE
B.P.60063
Résidence Sigournet
5, Allée Rufinus
Huisseur de Justice salariée
Matheu OUTRE
Associés
Huissiers de Justice
Jean-Pierre HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Société Civile
Professionnelle
Jean-Pierre HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Huisseurs de Justice
Associés
Huisseur de Justice
B.P.60063
Site : www.schepette.fr
Identifiant : 293156
Mot de passe : 452689
RIB Compte titulaire
Transfert (Art 67) 38,50
H.T. 7,67
TVA 20 % 1,49
Affrachissement 0,23
Total 46,17
Coût de l'acte 56,44
Acte : 187155
Date : 18/11/2015

COUR DE L'ACTE	56,44
H.I.	1,04
TVA 20 %	9,23
Affranchissement	46,17
Droit Fixe (Art 6-7)	38,50
Transport (Art 18)	7,67

Bertrand HERBETTE



Le présent acte comporte 3 feuilles sur l'original et 3 feuilles sur la copie.

Le présent acte n'est pas soumis à la taxe fiscale.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte de signature a été adressée dans le délai légal.

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, parlant à LAPRAKU Violette, gérante, ainsi déclaré,

rencontré(e) dans les lieux, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

Pour SARL ARTIST COIFF BY VIOLE ET JONA, 2, Boulevard Richaud
13500 MARITJUES.

Le vingt-cinquième jourembre deux-mille-quinze
nature de l'acte : un P.V. SAISIE VENTE

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE MORALE

Acte : 187155

U128837

Huissiers de Justice Associes

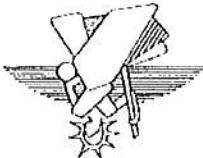
SCP JEAN-PIERRE HERBETTE, Bertrand HERBETTE

11128837

Acte : 193150

RN - 02 FÉVRIER 2016
U128837
EFFERENCES A RAPPELE

Detail de la clé	35,32
Affichage écran	1,04
TVA 20 %	5,71
28,57	H.T.
7,67	Detail d'achat (Ann 16)
20,90	Détail Fixe (Ann 6-7)



JUSTICE
DE
DHUSSIÉR
ACTE

je vous recommande vivement de vous mettre en rapport avec mon Elude pour rechercher les moyens d'éviter la vente de votre mobilier.

IRES IMPORIANI

Société Civile Professionnelle JEAN-PIERRE HERBETTE
 Société de Jean-Pierre HERBETTE
 Bertrand HERBETTE
 Huissiers de Justice
 Association Matheïne OUTRE
 5, Allée Ruffinus
 Huisser de Justice salariée
 Résidence Sigournet
 B.P. 60063
 Tél : 04 42 63 13 66
 Fax : 04 42 63 16 45
 contact@scpherbette.fr
 Site : www.scpherbette.fr
 Identifiant : 293156
 Mot de passe : 452689
 RIB Compte affrète
 30077 04867 18253006000 18



Jean-Pierre HERBETTE

COUT DE L'ACTE	20,90	Droit Fixe (Art 6-7)	7,67
H.T.	28,57	TVA 20 %	5,71
Affranchissement	1,04		

Cout de l'acte	35,32		

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'huissier de justice.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale comporte, 2 feuilles sur la copie.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte

l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifie.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'art. 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifie.

La signification à destination d'autres indiquées que l'acte à l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ Le destinataire de l'acte est inscrit au registre du commerce.

✓ Le nom est inscrit sur l'envelope.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Pour SARL ARTIST COIFF BY VIOLA ET JONA, 2, Boulevard Richard

13500 MARTIGUES,

nature de l'acte : une SIGNIFICATION DE LA DATE DE VENTE
le huit Février deux-mille-seize

SIGNIFICATION DE L'ACTE A L'ETUDE

Acte : 193150

U128837

Huissiers de Justice Associés

SCP Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE

PROCÈS VERBAL D'ACCOMPLISSEMENT DE PUBLICITÉ DE VENTE

LA DEUX-MILLE-SEIZE ET LE HUIT FÉVRIER
Nous, Jean-Pierre HERBETTE, Bertrand HERBETTE, Huisser de Justice Associe, Maithé OUTRE, Huisser
de Justice secrétaire, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office d'Huisser de Justice à la résidence d'AIX EN
PROVENCE [13], demeurant en la ville 5, allée Rulinus résidente à l'un deux soussigné

SARL ARTIST COIFF BY VIOLA ET JONNA

Où étais-tu pendant ça : comme il est dit en fin d'acte

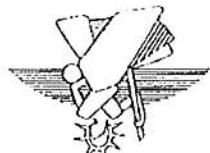
Qui étaut et parlant à : comme il est dit en fin d'acce
13600 MARTIGUES
2, Boulevard National

N. S. 752623405

SARL ARTIST COFFEE BY VIOLA ET JONA

Union Recouvrement Caissions Sécurité Sociale Allocations Familiales Provence Alpes Côte d'Azur, 20 Avenue VITTON 13299 MARSEILLE CEDEX 20, Agissant pour ses diligences de son Directeur domicilié en cette quai de la Seine à Paris. Elle a été créée le 15 septembre 2015 et dépend de l'organisme régulateur de la sécurité sociale, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale et de l'Institut National de la Veille Sociale.

JUSTICE
DE
D'HUISSIER
ACTE

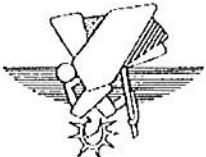


POUR OBÉIR À PÂLE MENTI DE LA SOMME DE :

Société Civile
Jean-Pierre HERBETTE
Bertrand HERBETTE
Huissiers de Justice
Mathieu OUTRE
Huissier de Justice salariée
5, Allée Rufinus
Résidence Sigournet
B.P. 60063
13101 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 63 13 66
Fax : 04 42 63 16 45
contact@schreberette.fr
Site : www.schreberette.fr
Moi de passe : 152689
RIIB Compte archive
30077 041867 18235006000 18

RÉFÉRENCES A RAPPELER:
RN - 02 FÉVRIER 2016
U128837

Coût de facte	55,40
TVA 20 %	9,23
H.T.	46,17
Droit Fixe (Art 6-7)	38,50
Transports (Art 18)	7,67



**JUSTICE
DE
DHUISSEUR**

ACTE

30077 04867 18253006000 18

RIB Compte affranchi

Mot de passe : 452689

Identifiant : 293136

Site : www.schepherette.fr

Contact@schepherette.fr

Tél : 04 42 63 13 66

Fax : 04 42 63 13 45

B.P.60063

Residence Sigournet

5, Allée Ruflinus

Huisseur de Justice salariée

Mathieu OUTRE

Associés

Huisseurs de Justice

Bertrand HERBETTE

Jean-Pierre HERBETTE

Société Civile

Professionnelle

Mathieu OUTRE

Bertrand HERBETTE

Jean-Pierre HERBETTE

Mathieu OUTRE

Bertrand HERBETTE

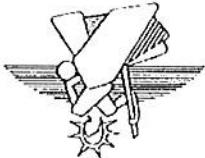
RN - 02 FEVRIER 2016
U128837
REFERENCES A RAPPELER:



() Jean-Pierre HERBETTE () Bertrand HERBETTE () Mathieu OUTRE

La vente sera suivie au plus tard par un envoi en recommandé à la charge de l'adjudicataire et paiement complant exigé (espèces ou chèques certifiés).
TTC en supplément des enchères à la charge de l'adjudicataire et paiement complant exigé (espèces ou chèques certifiés).

Double face	5540
TVA 20 %	9.23
H.T.	4617
Transport (Art 16)	36.50
Total (Art 6-7)	7.67



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

SARL ARTIST COIFF BY VIOLE ET JONA

Il sera procédé à la VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES de meubles et objets mobiles au profit de

Au domicile du débiteur ou pour des raisons d'organisation à l'hôtel des ventes d'AIX EN PROVENCE 7, Chemin de la Vierge Noire par le ministère de la SCP HOURS-DE VALAURIE, Commissaires Presseurs Associés

N° S. 752623405
2, Boulevard Richaud
13500 MARTIGUES

UN ECran PLAT THOMSON
TROIS FAUTEUILS EN CUIR

MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

de la Vierge Noire par le ministère de la SCP HOURS-DE VALAURIE, Commissaires Presseurs Associés

LE JEUDI 18 FEVRIER 2016 à partir de 09H00

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
VENTE MOBILIÈRE

30077 04867 1825300600 18

Mot de passe : 452689

Identifiant : 293156

Site : www.schepherette.fr

contact@schepherette.fr

Télé : 04 42 63 16 45

Fax : 04 42 63 13 66

13101 AIX EN PROVENCE

B.P.60063

Residence Signoret

5, Allée Ruinius

Huissier de Justice salariée

Associés

Huissiers de Justice

Bertrand HERBETTE

Jean-Pierre HERBETTE

Société Civile

Professionnelle

Mathieu OUTRE

Associés

13101 AIX EN PROVENCE

B.P.60063

Residence Signoret

